



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-666-IA DU 14 NOVEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-IA-436 du 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-664-IA DU 13 NOVEMBRE 2022 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31/10/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2211-01179-01 en date du 14 novembre 2022 mettant en évidence la présence du virus H5N1 hautement pathogène dans une exploitation sur la commune de Moréac

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2022-665-IA du 13 novembre 2022,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour de l'exploitation infectée.

(Voir carte en annexe 3)

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document \(document Cerfa en ligne\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document(document%20Cerfa%20en%20ligne)) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de

précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

7° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

8° Une surveillance sur les volailles est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales visées ci-après.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

- **Autocontrôles réalisés sur les volailles non reproductrices**

Pour l'ensemble des élevages de palmipèdes (hors reproducteurs cf infra) :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Deux fois par semaine	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU Chiffonnette en l'absence de cadavres	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Aucun	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

- **Autocontrôles réalisés sur les volailles reproductrices**

Pour l'ensemble des élevages de volailles reproductrices (« futurs reproducteurs » et « reproducteurs ») :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Par bâtiment, 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Écouvillon trachéal Prise de sang	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M Gène M Sérologique	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	Informez sans délai la DDPP Réaliser RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	6 chiffonnettes poussières sèches sur le matériel servant à transporter les œufs éliminés, les chariots de transport des OAC et les aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC	Aucun	Chaque jour de collecte d'œufs à couvrir	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Les résultats des autocontrôles sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande.

- **Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés au laboratoire sous 48H00 après réalisation et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
 - de l'acheminement,
 - des analyses de laboratoire,
- sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements de volailles, d'oiseaux captifs et d'œufs à couver dans la zone réglementée

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements de denrées animales dans la zone réglementée

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, dans les conditions définies par les instructions techniques en vigueur.

Article 5 : Mesures applicables en matière de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit. Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge. Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport de gibiers à plumes et des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.
Le lâcher de gibier à plumes et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

3° Les mouvements et le transport de viandes issues de gibiers à plumes sauvages sont interdits.

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2022-664-IA du 13 novembre 2022 déterminant une zone réglementée temporaire autour d'une suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Fait à Vannes, le 14 novembre 2022

Le Préfet



Pascal BOLOT

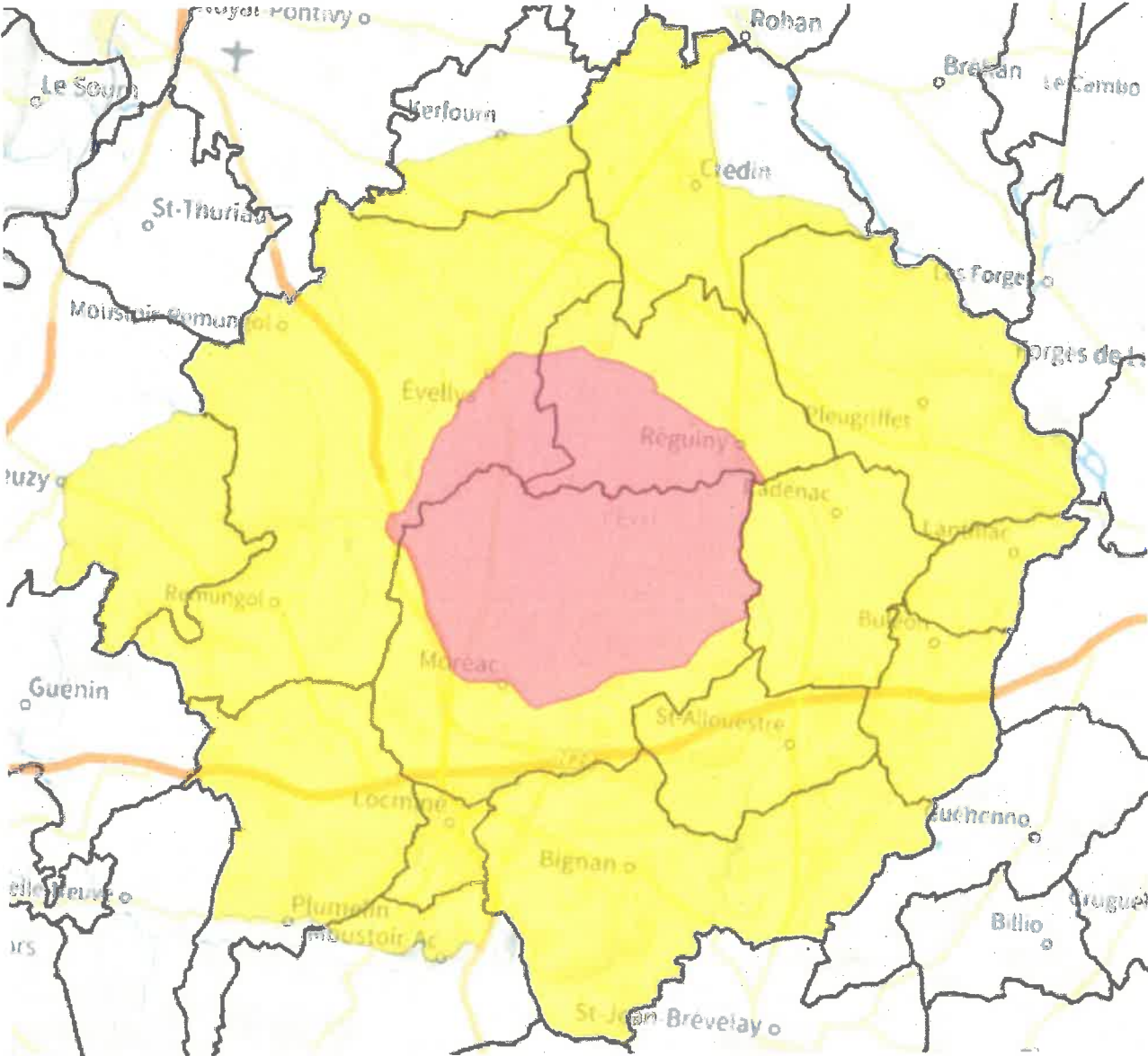
Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Siviac puis à l'est de la route allant à Naizin puis au sud de la D203
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'est de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au nord de la D181 jusqu'à Keranna puis au nord de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56190	REGUINY	Partie de la commune au sud de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56017	BIGNAN	Commune entière
56027	BULEON	Commune entière
56047	CREDIN	Partie de la commune à l'ouest de la D11 jusqu'à Bellevue puis au sud de la route allant de Bellevue à Le Pont du redressement
56144	EVELLYS	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Siviac puis au nord-ouest de la route allant à Naizin puis au nord de la D203
56092	KERFOURN	Partie de la commune au sud de la route allant de Le Guéric à Le Lindreu
56103	LANTILLAC	Commune entière
56117	LOCMINE	Commune entière
56140	MOREAC	Partie de la commune à l'ouest de la D767 jusqu'à Porh Legal puis au sud de la D181 jusqu'à Keranna puis au sud de la route allant de Keranna à Kervalo en passant par Le Petit Kerimars, Bolcalpère et le Faouët d'En Haut
56141	MOUSTOIR-AC	Partie de la commune au nord de la route allant de Plumelin à Moustoir-Ac puis au nord de la D318 et à l'ouest de la D767
56160	PLEUGRIFFET	Commune entière
56173	PLUMELIAU-BIEUZY	Partie de la commune au sud de la D203 et à l'est de la route allant du bourg à Talhouet Avalec en passant par Kerjegu et Beau Soleil
56174	PLUMELIN	Partie de la commune au nord de la D117 jusqu'à Kerfourchec puis à l'est de la route allant à Moustoir-Ac
56189	RADENAC	Commune entière
56190	REGUINY	Partie de la commune au nord de la D203 jusqu'à Le Pont Saint Fiacre
56204	SAINT-ALLOUESTRE	Commune entière

Annexe 3 : Carte du zonage



Copyright : - GIP AT&RD

